MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE : Monsieur François Bonnardel Ministre de la Sécurité publique

Le 23 février 2023

TITRE: Modalités concernant l'assistance financière aux sinistrés

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Dans la foulée des inondations historiques du printemps 2017 et des milliers de demandes d'aide financière qui en ont découlé, le ministère de la Sécurité publique (MSP) en est venu à la conclusion qu'il était nécessaire de trouver une solution alternative aux programmes d'aide financière traditionnels, afin de réduire leur lourdeur administrative et les longs délais de traitement. Ainsi, le 10 avril 2019, le Conseil des ministres établissait, par le décret nº 403-2019, le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents (PGIAF), conformément à l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). En vertu de cet article, le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents.

Le PGIAF vise à favoriser le retour à la vie normale des collectivités sinistrées par l'octroi d'une assistance financière aux particuliers, aux entreprises et aux municipalités affectés par des sinistres ainsi qu'aux organismes communautaires ayant porté aide et assistance aux sinistrés. Par les simplifications qui lui ont été apportées, le PGIAF vise aussi à faciliter et accélérer l'analyse des demandes d'assistance financière des propriétaires et des locataires d'une résidence principale, lors d'une inondation, et à leur permettre de connaître à l'avance les montants auxquels ils ont droit.

Depuis son établissement en 2019, le PGIAF a été modifié à deux reprises :

- Le 24 mars 2021, par le décret nº 443-2021, qui a reconduit le programme jusqu'au 31 mars 2023 et y a apporté des modifications à la suite des recommandations du Vérificateur général du Québec.
- Le 6 juillet 2022, par le décret nº 1417-2022, qui a bonifié l'aide octroyée aux personnes sinistrées et évacuées, afin de concorder avec celle octroyée par le programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique établi par le décret nº 1247-2022 à la suite des mouvements de sol réels et imminents survenus dans la ville de Saguenay.

Le PGIAF prend fin le 31 mars 2023.

2- Raison d'être de l'intervention

Lorsqu'un sinistre survient, le MSP est mobilisé rapidement afin de soutenir adéquatement les différentes clientèles. Son rôle est déterminant tout au long du processus, puisqu'il permet aux citoyens et aux collectivités de se rétablir le plus rapidement possible lors de sinistres compromettant leur sécurité et leur intégrité. Étant donné que le PGIAF prend fin le 31 mars 2023, il s'avère nécessaire d'établir un nouveau programme afin que le gouvernement puisse continuer de soutenir financièrement les victimes de sinistres qui ne sont pas couverts par les assurances privées.

Par ailleurs, le PGIAF a fait l'objet d'une évaluation en 2021, dont les recommandations ont été prises en compte dans l'élaboration du nouveau programme.

Le rapport portant sur cette évaluation a notamment démontré qu'après une année de traitement des dossiers de propriétaires d'une résidence principale, 63 % des dossiers de 2019 étaient fermés comparativement à 21 % des dossiers de 2017. Ces résultats indiquent que la simplification de l'assistance financière pouvant être accordée aux propriétaires d'une résidence principale lors d'une inondation, en appliquant des indemnités pour certaines mesures, a permis de réduire considérablement le délai de traitement des demandes d'assistance financière.

Le MSP vise à obtenir des résultats similaires pour le traitement des demandes relatives à tous les types de sinistres admissibles autres que les inondations et pour le traitement des demandes provenant des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs. De plus, le MSP souhaite poursuivre le virage entrepris et continuer d'améliorer son approche auprès de ses clientèles, afin de mieux les accompagner et de répondre à leurs besoins.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'établissement d'un nouveau programme d'assistance financière sont les suivants :

- Simplification du programme et rédaction d'un guide d'interprétation accessible aux sinistrés afin de faciliter leur compréhension.
- Gestion simplifiée et plus efficace du programme pour tous les types de sinistres ainsi que pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs, en réduisant le fardeau administratif lié à son application :
 - allégement de l'analyse des réclamations, car moins de documents seraient exigés (par exemple, le fait d'accorder une indemnité pour les dommages au bâtiment permettrait d'éliminer le traitement des factures dans la majorité des réclamations);
 - allégement des critères d'admissibilité pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs.

- Réponse gouvernementale mieux adaptée aux besoins et aux attentes des sinistrés, notamment en leur offrant :
 - un versement plus rapide de l'assistance financière en raison des indemnités et, ainsi, une accélération de la fermeture des réclamations;
 - un rétablissement et un retour à la vie normale plus rapides;
 - un meilleur accompagnement personnalisé des sinistrés.
- Bonification de l'assistance financière par la mise à jour des montants accordés et l'élargissement de la notion de biens admissibles.
- Saine gestion des fonds publics.

4- Proposition

L'option proposée consiste à établir un nouveau programme général d'assistance lors de sinistres. Le projet de programme reprend essentiellement le contenu du PGIAF. Les modifications suggérées visent à actualiser certains montants pouvant être accordés, mais également à alléger le programme afin d'en faciliter la compréhension et à uniformiser le traitement. Pour ce faire, des annexes présentant les exclusions ainsi que plusieurs mesures, dépenses, travaux et composantes admissibles ont été jointes au programme, afin d'en simplifier la compréhension. De cette façon, le lecteur peut se référer à l'annexe qui le concerne, au besoin.

Le nouveau programme permettrait à la majorité des sinistrés de recevoir une indemnité, pour certains types de dépenses, sans présenter de factures. Par exemple, cela s'appliquerait pour les réclamations comportant des dommages aux bâtiments. Toutefois, les dommages majeurs aux fondations et à certains équipements spécialisés (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau) nécessiteraient toujours des factures, en raison de la complexité et de l'envergure des travaux à réaliser.

Le nouveau programme propose également d'unifier les critères d'admissibilité pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs dans un même chapitre, puisqu'il s'agit des mêmes barèmes.

Des modifications de concordance et de clarification de certains articles sont également proposées.

Cette révision du programme réduirait les délais de traitement des demandes d'assistance financière, ce qui permettrait d'améliorer l'approche client.

Présentation du nouveau programme et comparaison avec le PGIAF

4.1 Admissibilité

Pour être admissible au PGIAF actuel, une entreprise ou un propriétaire de bâtiments locatifs doit, pour les deux années précédant l'année du sinistre, respecter différents

critères d'admissibilité. Par exemple, une entreprise doit déclarer un revenu annuel (net) inférieur à 500 k\$ et un revenu brut inférieur à 2 M\$. Plusieurs documents lui sont donc demandés pour compléter l'analyse. Afin de simplifier le traitement et de réduire la documentation exigée, il est proposé d'alléger les critères d'admissibilité. Plus spécifiquement, il est suggéré :

- de rendre admissibles les entreprises, à l'exclusion des organismes sans but lucratif (OSBL) et des fabriques, qui déclarent, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, un revenu brut entre 5 k\$ et 2 M\$. Cependant, le propriétaire principal doit détenir au moins 25 % de l'entreprise;
- de rendre admissibles les propriétaires de bâtiments locatifs qui déclarent, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, un revenu brut de 5 k\$ et plus par bâtiment et un revenu brut inférieur à 2 M\$ pour l'ensemble des bâtiments. Cependant, le propriétaire principal doit détenir au moins 25 % du bâtiment;
- de rendre admissibles les OSBL et les fabriques qui déclarent, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, un revenu brut inférieur à 2 M\$;
- de rendre admissibles tous les syndicats de copropriété et les associations responsables de l'entretien d'un chemin d'accès;
- d'abolir la notion de principale source de revenus pour les entreprises;
- d'abolir la condition de location pour les propriétaires de bâtiments locatifs, soit de louer les bâtiments à une entreprise ou à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale;
- de réduire le nombre de critères d'admissibilité pour les OSBL en rendant admissibles les organismes qui sont utiles à la collectivité et à l'économie locale;
- d'abolir l'obligation de poursuivre les activités commerciales ou de location lorsque les entreprises ou les propriétaires de bâtiments locatifs optent pour l'allocation de départ.

Ces modifications permettraient de rendre admissible un plus grand nombre de sinistrés.

4.2 Mesures préventives temporaires

Le PGIAF actuel permet d'accorder à un particulier qui a pris des mesures préventives temporaires une indemnité de 125 \$/jour, par résidence principale, pour un propriétaire et de 75 \$/jour, par logement, pour un locataire, pour un montant maximal de 5 000 \$.

De plus, il permet d'accorder une somme équivalant au salaire minimum pour chaque heure travaillée par un propriétaire de bâtiments locatifs qui a mis en place des mesures préventives temporaires ainsi qu'une aide financière, égale aux frais raisonnables déboursés, à une entreprise ou à un propriétaire de bâtiments locatifs qui a également mis en place des mesures préventives temporaires. L'aide financière est limitée à 8 000 \$. Des factures liées au matériel acheté sont nécessaires pour recevoir une aide financière.

Afin d'uniformiser et de simplifier le traitement des mesures préventives temporaires, il est suggéré d'accorder une indemnité également aux entreprises et aux propriétaires de bâtiments locatifs qui ont mis en place ce type de mesures. Il est aussi suggéré de bonifier le montant des indemnités.

Le nombre de jours accordé serait établi selon la déclaration du sinistré dans le formulaire de réclamation. Aucune pièce justificative ne serait demandée, ce qui permettrait de verser l'indemnité rapidement.

Voici les montants pouvant être accordés par clientèle :

Clientèle	Indemnité quotidienne	Montant maximal
Particulier locataire	130 \$	8 000 \$ par résidence principale
Particulier propriétaire	230 \$	6 000 \$ par residence principale
Entreprise locataire d'un bâtiment, d'une terre	130 \$	
agricole ou d'un terrain		8 000 \$ par bâtiment, terre agricole
Entreprise propriétaire d'un bâtiment, d'une terre	230 \$	ou terrain
agricole ou d'un terrain		ou terrain
Propriétaire de bâtiments locatifs	230 \$	

4.3 Biens meubles

Un des objectifs du programme est de permettre aux sinistrés de se rétablir le plus rapidement possible à la suite d'un sinistre et de remettre ses biens endommagés dans leur état d'origine. Pour cette raison, il est proposé de remplacer la notion de « biens meubles essentiels » par « biens meubles admissibles » afin de couvrir plusieurs autres biens utiles à la vie d'un sinistré.

La liste des biens meubles admissibles reprend donc celle qui existe actuellement dans le PGIAF avec une mise à jour des montants prévus pour divers biens, effectuée en fonction du prix sur le marché pour des modèles de base, et l'ajout de certains biens. Des précisions ont également été apportées afin d'indiquer que le montant maximal pour chaque bien est appliqué soit par article, par résidence ou par occupant permanent. De plus, afin d'optimiser l'assistance financière offerte aux sinistrés, les montants maximaux pour le salon, la salle familiale ainsi que la chambre à coucher ont été retirés. Aucune facture de réparation ou de remplacement des biens ne serait demandée au sinistré comme requis dans le programme actuel.

À la différence du PGIAF et pour une question d'équité, il est proposé de préciser dans le nouveau programme que, si le niveau d'eau atteint dans la résidence est inférieur à cinq centimètres, le montant maximal de l'indemnité correspond à 25 % de celui indiqué dans la liste, du fait que les dommages sont moins importants.

Le tableau comparatif ci-dessous liste les biens meubles pour lesquels une modification du montant maximal admissible est proposée par rapport au PGIAF ainsi que les biens ajoutés.

Biens meubles admissibles					
Auticles à remulescr	Ancien	Nouveau	Autiolog à remulesce	Ancien	Nouveau
Articles à remplacer	programme	programme	Articles à remplacer	programme	programme
Réfrigérateur	1 000 \$	1 300 \$	Aliments essentiels,	500 \$	600 \$
			produits ménagers et		
			personnels – 1 ^{er} occupant		
			permanent		
Cuisinière ou four et	700 \$	1 200 \$	Aliments essentiels,	50 \$	100 \$
plaque de cuisson			produits ménagers et		
			personnels - Par occupant		
T-11	050 Ф	4.400 Ф	permanent additionnel	450 0	000 #
Table et quatre chaises	850 \$		Table de salon	150 \$	200 \$
Lave-vaisselle	450 \$	·	Sécheuse	600 \$	900 \$
Four à micro-ondes	175 \$		Laveuse	800 \$	1 000 \$
Causeuse	750 \$		Ordinateur de bureau ou portable	800 \$	500 \$
Futon	500 \$		Déshumidificateur*	250 \$	350 \$
Divan	1 000 \$	1 200 \$	Humidificateur*	250 \$	100 \$
Fauteuil	500 \$		Ventilateur*	250 \$	100 \$
Matelas et sommier	475 \$	500 \$	Articles pour enfants – Par	300 \$	500 \$
simple			enfant		
Matelas et sommier pour deux	950 \$	1 200 \$	Lampe	50 \$	100 \$
Base de lit pour deux	150 \$	500 \$	Planche à repasser	30 \$	50 \$
Base de lit simple	150 \$		Fer à repasser	40 \$	50 \$
Rideaux et stores	50 \$		Congélateur	460 \$	600 \$
	(par pièce	(par fenêtre)			·
	essentielle)	.,			
Outils d'entretien	200 \$	400 \$	Souffleuse	500 \$	1 000 \$
Deuxième réfrigérateur	S. O.	1 300 \$	Tablette électronique	S. O.	250 \$
Appareils électroniques	S. O.	1 000 \$	Classeur	S. O.	200 \$
Armoire, bibliothèque ou	S. O.	200 \$	Imprimante	S. O.	200 \$
étagère					
Vaisselier ou buffet	S. O.	400 \$	Petits appareils	S. O.	1 000 \$
			électroménagers		
Chaise d'ordinateur	S. O.	200 \$	Articles de sport – Par	S. O.	1 000 \$
			occupant permanent		
Climatiseur portatif ou	S. O.	700 \$	Tabouret	S. O.	125 \$
mural					

^{*} Dans l'ancien programme, le déshumidificateur, l'humidificateur et le ventilateur étaient regroupés et l'indemnité maximale pour les trois était de 250 \$.

4.4 Pièces et composantes admissibles

Selon les données analysées, les besoins et les pratiques actuelles des ménages du Québec ont évolué et justifient l'ajout de pièces d'utilisation courante. Pour cette raison, il est proposé de retirer la notion de « pièces essentielles » pour les particuliers. Ainsi, toutes les pièces de grandeur standard d'une résidence seraient admissibles au

programme. De plus, afin de s'adapter à la réalité actuelle des sinistrés, il est également proposé d'ajouter, comme composantes admissibles, un système de climatisation et une borne de recharge pour les véhicules électriques.

4.5 Frais de déménagement ou d'entreposage

Selon le PGIAF actuel, une aide financière, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à un sinistré pour déménager ou entreposer ses biens en raison d'un sinistre ou de travaux au bâtiment. L'aide est limitée à 1 000 \$ pour les particuliers et à 2 500 \$ pour les entreprises ainsi que les propriétaires de bâtiments locatifs. Afin d'uniformiser le traitement entre les différentes clientèles et de s'adapter à la réalité des régions plus urbaines, il est proposé d'augmenter la limite de l'aide à 2 500 \$ par résidence principale pour les particuliers. Le sinistré doit toujours fournir des pièces justificatives pour recevoir une aide financière comme dans le programme actuel.

De plus, il arrive que les entreprises se relocalisent temporairement afin de poursuivre leurs activités. Il est donc suggéré d'accorder une aide pour les frais de relocalisation temporaire (ex. : loyer). Cependant, celle-ci serait incluse dans le montant de 2 500 \$, qui lui serait, dans le nouveau programme, accordé par bâtiment, terrain ou terre agricole.

4.6 Travaux d'urgence et travaux temporaires

Le PGIAF permet d'accorder, à la suite d'un sinistre autre qu'une inondation, une somme équivalant au salaire minimum pour chaque heure travaillée par un propriétaire d'une résidence principale qui a effectué des travaux d'urgence ainsi qu'une aide financière égale aux frais raisonnables déboursés, sur présentation de factures, pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires effectués. Un montant de 500 \$ est déduit de l'aide totale accordée.

Il permet également d'accorder une somme équivalant au salaire minimum pour chaque heure travaillée par un propriétaire de bâtiments locatifs qui a effectué des travaux d'urgence ainsi qu'une aide financière égale aux frais raisonnables déboursés, sur présentation de factures, à une entreprise ou à un propriétaire de bâtiments locatifs qui a effectué des travaux d'urgence et des travaux temporaires. Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide totale accordée.

Dans le nouveau programme, il est proposé, pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, d'accorder :

• une indemnité équivalant au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées. Dans le cas d'une entreprise, cette indemnité est accordée si aucun document prouvant le salaire déboursé n'est fourni par celle-ci;

- une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables lorsque l'entreprise fournit un document prouvant le salaire déboursé. Un montant correspondant à 15 % de ce salaire, représentant les cotisations obligatoires de l'employeur pour les avantages sociaux, est ajouté à l'aide pouvant être accordée;
- une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés pour toute dépense autre que le salaire, sur présentation de factures.

Il est aussi prévu de retirer les montants déductibles appliqués dans le précédent programme. Cette façon de procéder permettrait d'être uniforme entre les propriétaires d'une résidence principale touchés par un sinistre autre qu'une inondation, les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs.

4.7 Dommages aux stocks et aux équipements et rétablissement des terres agricoles

Le PGIAF actuel permet d'accorder une aide financière, sur présentation de factures, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés pour les dommages aux stocks et aux équipements d'une entreprise ou d'un propriétaire de bâtiments locatifs.

Afin de faciliter le traitement des stocks et des équipements, il est proposé d'accorder une indemnité pour chaque bien ayant subi des dommages évalués à 1 000 \$ ou moins. Aucune pièce justificative ne serait demandée, ce qui permettrait de verser l'indemnité rapidement. Toutefois, pour chaque bien dont la valeur des dommages est évaluée à plus de 1 000 \$, il est proposé d'accorder une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, sur présentation de factures.

Il est à noter que les inondations printanières de 2019 ont démontré que, dans 85 % des cas, la valeur des dommages à chaque bien de cette catégorie était de 1 000 \$ et moins, ce qui représentait seulement 15 % de l'aide financière versée pour cette catégorie.

Pour ce qui est du rétablissement des terres agricoles, le PGIAF permet aussi d'accorder une aide financière égale à 75 % des frais raisonnables déboursés. Afin de simplifier le traitement et de procéder de façon similaire au programme Agri-relance du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), il est proposé, dans le nouveau programme, d'accorder une indemnité de 300 \$ par hectare.

4.8 Dommages au bâtiment

Le PGIAF permet d'accorder une aide financière, sur présentation de factures, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés au propriétaire d'une résidence principale pour la réparation des dommages causés à son bâtiment à la suite d'un sinistre autre qu'une inondation. Cette aide est égale à 75 % des frais raisonnables déboursés pour une entreprise ou un propriétaire de bâtiments locatifs, et ce, peu importe le type de sinistres. Dans le cadre de l'administration du programme, les travaux de réparation admissibles sont détaillés dans un constat de dommages.

Afin d'accélérer le traitement des demandes d'assistance financière lors de dommages mineurs, il est proposé d'accorder une indemnité selon les dommages réels au bâtiment, évalués par l'expert mandaté par le MSP, pour les propriétaires d'une résidence principale à la suite d'un sinistre autre qu'une inondation et pour une entreprise ou un propriétaire de bâtiments locatifs. Aucune pièce justificative ne serait demandée, ce qui réduirait l'analyse et permettrait de verser l'indemnité rapidement.

Toutefois, certains dommages nécessiteraient toujours des factures, par exemple, les dommages majeurs aux fondations et à certains équipements spécialisés (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau). Dans ce cas, l'assistance financière pouvant être accordée serait égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, afin d'être uniforme avec l'aide pouvant être accordée pour ces dommages aux propriétaires d'une résidence principale à la suite d'une inondation.

4.9 Fissures aux fondations et à la dalle de béton

Le PGIAF permet d'accorder une aide financière pour les fissures aux fondations et à la dalle de béton égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, pour les propriétaires d'une résidence principale, et à 75 % des frais raisonnables déboursés, pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs. Des factures sont requises pour démontrer la réalisation des travaux.

Afin de faciliter le traitement de ce type de dommages, il est proposé d'uniformiser le traitement pour les propriétaires d'une résidence principale, les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs en accordant une indemnité en fonction des renseignements fournis dans le constat de dommages. Aucune pièce justificative ne serait alors demandée, ce qui permettrait de verser l'indemnité rapidement. Cependant, dans le cas où un sinistré démontrerait, à l'aide de deux soumissions, que le coût de réparation des fissures est supérieur au montant de l'indemnité, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés. Les factures seraient alors exigées.

4.10 Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements

Le PGIAF permet d'accorder une aide financière au propriétaire d'une résidence principale touché par une inondation pour les mesures prises afin d'atténuer les conséquences des dommages à certains de ses équipements, par exemple déplacer la fournaise, le chauffe-eau et la boîte électrique au-dessus des limites d'inondation. L'aide est égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, sur présentation de factures, et est limitée au coût de reconstruction du bâtiment, sans excéder le montant maximal.

Afin d'uniformiser le traitement et par souci d'équité, il est suggéré, dans le nouveau programme, de rendre également admissibles ces frais à 90 % aux entreprises et aux propriétaires de bâtiments locatifs. L'aide serait aussi limitée au coût de reconstruction du bâtiment, sans excéder le montant maximal.

4.11 Participation financière

Dans le PGIAF actuel, les sinistrés ont une participation financière à assumer de 10 %, pour les propriétaires d'une résidence principale, ou de 25 %, pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs, pour certains éléments (ex. : dommages aux bâtiments, aux chemins d'accès et aux autres biens d'une entreprise ou d'un propriétaire de bâtiments locatifs). Afin d'uniformiser et d'accélérer le traitement des demandes d'assistance provenant de ces trois types de clientèles, il est proposé, dans le nouveau programme, d'accorder une assistance financière égale à 100 % pour les travaux visés par une indemnité et à 90 % pour les travaux visés par une aide financière. Donc, les participations financières des sinistrés passeraient respectivement à 0 % et à 10 %. Ces modifications permettraient d'avantager le plus possible les sinistrés. Toutefois, en conservant une participation financière pour les travaux nécessitant des soumissions et des factures, cela inciterait les sinistrés à obtenir la soumission la moins coûteuse.

4.12 Montant maximal

L'assistance financière pouvant être accordée pour un bâtiment dans le PGIAF actuel est limitée au coût de reconstruction du bâtiment, sans dépasser 325 000 \$. Pour ce qui est des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs, l'assistance financière est limitée au coût de reconstruction de chaque bâtiment, sans dépasser 425 000 \$ pour l'ensemble des bâtiments. Lorsqu'un sinistré cède son terrain à la municipalité, l'assistance financière est limitée à 385 000 \$, pour les propriétaires d'une résidence principale, et à 485 000 \$ pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs.

Afin d'optimiser l'aide financière et d'en faciliter la compréhension, il est proposé d'augmenter, par bâtiment, le montant maximal à 385 000 \$ pour les propriétaires d'une résidence principale et les propriétaires d'un bâtiment locatif comportant un seul logement, et à 485 000 \$ pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs comportant deux logements ou plus. Toutefois, si le sinistré cède son terrain à la municipalité dans les conditions prévues au PGIAF, l'aide accordée pour le terrain est aussi incluse dans ces montants maximaux.

4.13 Bâtiments d'une municipalité

Dans un objectif d'équité envers les différentes clientèles, il est suggéré d'élargir la notion de « bâtiments essentiels » en rendant admissibles tous les bâtiments utiles à la communauté et à l'économie locale.

4.14 Bâtiments municipaux menacés par un danger imminent de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol

Toujours dans le but d'accorder l'aide financière de façon uniforme dans le cas où il y a un danger imminent de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, il est proposé d'accorder une aide financière à une municipalité pour démolir, stabiliser ou déplacer son bâtiment. Dans ce cas, l'aide financière pouvant être accordée serait limitée au coût de

reconstruction du bâtiment. Toutefois, ce montant serait pris en compte dans le calcul de la participation financière de la municipalité.

4.15 Organismes communautaires

Lors d'un sinistre, certains organismes communautaires, par exemple la Croix-Rouge canadienne, peuvent assister les sinistrés, à la demande du ministre ou avec son autorisation, dans des démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux. Afin d'inciter les organismes communautaires à poursuivre leur accompagnement et dans le but d'améliorer le service à la clientèle, il est suggéré de leur accorder une aide financière égale à 100 % des frais raisonnables déboursés pour les heures régulières des employés réguliers.

5- Autres options

La seule autre option qui a été envisagée est de reconduire le PGIAF établi par le décret n° 403-2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 et 1417-2022, sans modification. Toutefois, cette option n'a pas été retenue, puisqu'il s'avère nécessaire de bonifier certains montants en raison de l'augmentation du coût de la vie et de simplifier le programme ainsi que sa gestion.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les citoyens

La simplification du programme et la rédaction d'un guide d'interprétation accessible aux sinistrés faciliteraient leur compréhension.

De plus, le remplacement de la notion de « biens essentiels » par « biens admissibles » ainsi que l'allégement des critères d'admissibilité des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs permettraient de rendre admissible un plus grand nombre de dommages et de sinistrés.

Incidences sociales

Les modifications proposées dans le nouveau programme d'assistance financière contribueraient à améliorer la santé mentale des sinistrés en réduisant leurs charges financières et matérielles à la suite d'un sinistre. En cas de précarité financière, le programme prévoit également l'annulation, en tout ou en partie, de la participation financière du sinistré. Un accompagnement est également offert par les collaborateurs aux personnes plus vulnérables.

Différents montants ont également été ajustés afin d'uniformiser le traitement et par souci d'équité entre les différentes clientèles.

Incidences environnementales et territoriales

Les modifications proposées favoriseraient le rétablissement et le retour à la vie normale plus rapide des collectivités sinistrées.

Incidences économiques

La bonification des montants d'assistance financière pouvant être accordée aux sinistrés dans le nouveau programme permettrait de pallier l'augmentation du coût de la vie.

De plus, la simplification du programme aiderait les entreprises à reprendre plus rapidement leurs activités commerciales, ce qui stimulerait directement l'économie québécoise et le marché de l'emploi.

Incidences sur la gouvernance

La simplification du programme et la diminution des pièces justificatives à fournir réduiraient le fardeau administratif et permettraient une saine gestion des fonds publics. Les délais de traitement des demandes seraient donc diminués, ce qui favoriserait l'accompagnement des sinistrés.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Différents ministères et organismes ont été consultés en 2021, afin de connaître leurs besoins concernant la mise à jour du programme, notamment le Protecteur du citoyen, le Bureau d'assurance du Canada, la Croix-Rouge canadienne, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs municipaux du Québec, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, la Financière agricole du Québec ainsi que le MAPAQ.

De plus, les grandes orientations du nouveau programme ont été présentées en 2022 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et au Secrétariat du Conseil du trésor. Des consultations ont aussi été effectuées auprès du gouvernement fédéral, afin d'assurer une compréhension commune des nouvelles mesures d'indemnisation en lien avec l'application des Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC).

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Étant donné que le PGIAF prend fin le 31 mars 2023, il s'avère nécessaire d'établir un nouveau programme afin que le gouvernement puisse soutenir financièrement les victimes d'un sinistre qui surviendrait à compter du 1^{er} avril 2023. Une décision du Conseil des ministres est donc requise d'ici la fin mars 2023.

Une nouvelle évaluation du programme sera prévu à l'échéance du nouveau programme, afin de vérifier si les différents objectifs ont été atteints. Des statistiques seront également extraites du système informatique régulièrement afin de voir l'évolution du traitement des demandes d'assistance financière.

9- Implications financières

Les impacts financiers du programme proposé ont été calculés en appliquant les modifications suggérées aux données relatives aux inondations printanières de 2019. Ces modifications démontrent une augmentation de l'assistance financière accordée de l'ordre de 20 M\$ pour les particuliers, de 21,8 M\$ pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs et de 143 k\$ pour les organismes communautaires. Le nouveau programme entraînerait donc un coût additionnel de 42 M\$, en considérant un sinistre d'envergure identique à celui de 2019. Puisque l'aide financière totale estimée à verser pour ce sinistre est de 469 M\$ à ce jour, ce coût additionnel est donc estimé à 9 %.

Il s'agit toutefois d'un scénario pessimiste, puisque les sinistres de l'ampleur de celui de 2019 sont hors du commun. Il est à noter que cet impact sera grandement minimisé dans le futur, puisque 1 371 bâtiments ont quitté les zones à risque d'inondation ou ont été immunisés à la suite de ce sinistre. De plus, un sinistre d'une telle ampleur est admissible à des remboursements du gouvernement fédéral en vertu des AAFCC, ce qui aurait pour effet de limiter significativement les coûts pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Une analyse comparative est effectuée dans cette section, afin de mettre en lumière les barèmes et les montants d'assistance financière offerts aux sinistrés dans le cadre des différents programmes d'aide provinciaux en lien avec le programme proposé.

Observations générales des provinces sur les façons de faire

10.1 Admissibilité

Pour être admissible à une aide financière en vertu des différents programmes provinciaux, une entreprise doit respecter certains critères d'admissibilité. Dans les autres provinces, les propriétaires de bâtiments locatifs sont admissibles s'ils respectent les critères d'une petite entreprise. Ce tableau présente les seuils de revenus devant être déclarés.

Québec	Colombie-Britannique/Ontario/ Nouvelle-Écosse/Manitoba/ Île-du-Prince-Édouard	Alberta	Saskatchewan	Nouveau- Brunswick
Ancien programme Déclarer un revenu annuel (net) inférieur à 500 k\$ et un revenu brut inférieur à 2 M\$ pour les deux années précédant l'année du sinistre	Déclarer un revenu brut annuel entre 10 k\$ et 2 M\$ pour l'année précédant l'année du sinistre	Déclarer un revenu brut annuel entre 6 k\$ et 15 M\$ pour l'année précédant l'année du sinistre	Déclarer un revenu brut annuel entre 4 k\$ et 2 M\$ pour l'année précédant	Déclarer un revenu brut annuel entre 4,8 k\$ et 2 M\$ pour l'année
Proposition Déclarer un revenu brut annuel entre 5 k\$ et 2 M\$ pour l'année précédant l'année du sinistre			l'année du sinistre	précédant l'année du sinistre

La Colombie-Britannique, l'Ontario, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard respectent les critères établis dans les AAFCC. Toutefois, selon les AAFCC, si une province a établi un critère d'admissibilité des petites entreprises dans le cadre d'un programme provincial, ce critère peut être utilisé pour remplacer le critère du revenu brut minimum.

Pour cette raison, il est proposé dans le nouveau programme de réduire le critère de revenu brut minimum à 5 k\$ afin, notamment, de rendre admissibles le plus de propriétaires de bâtiments locatifs. En effet, le Québec est la province canadienne dont le coût des loyers dans les centres de 10 000 habitants et plus le plus bas au pays. Selon les données des dernières années, le coût moyen d'un loyer au Canada est environ 30 % plus élevé que celui d'un loyer situé au Québec.

Coût mensuel moyen des loyers en octobre 2019 en fonction de la province

dans les centres de 10 000 habitants et plus					
Province	Studio	1 chambre	2 chambres	3 chambres et +	Moyenne
Québec	626 \$	716 \$	815 \$	984 \$	800 \$
Nouveau-Brunswick	579 \$	697 \$	847 \$	973 \$	812 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	700 \$	772 \$	880 \$	897 \$	844 \$
Île-du-Prince-Édouard	586 \$	773 \$	943 \$	978 \$	900 \$
Saskatchewan	692 \$	898 \$	1 079 \$	1 250 \$	1 014 \$
Manitoba	729 \$	942 \$	1 177 \$	1 387 \$	1 057 \$
Nouvelle-Écosse	774 \$	927 \$	1 131 \$	1 350 \$	1 064 \$
Alberta	868 \$	1 032 \$	1 225 \$	1 334 \$	1 150 \$
Ontario	1 019 \$	1 179 \$	1 335 \$	1 540 \$	1 277 \$
Colombie-Britannique	1 115 \$	1 258 \$	1 458 \$	1 616 \$	1 324 \$
Canada	820 \$	1 000 \$	1 079 \$	1 197 \$	1 048 \$

Le revenu brut de 5 000 \$ représente également le critère minimum pour que les entreprises agricoles soient admissibles au programme du MAPAQ.

10.2 Remboursement possible sans facture

Pour les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, le traitement des dommages aux bâtiments pour les sinistrés sans facture est possible. Malgré cette façon de procéder, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan offrent aux sinistrés de pouvoir transmettre leurs factures, mais uniquement 5 % de ceux-ci le font.

10.3 Participation financière

La participation financière du sinistré liée aux dommages aux bâtiments varie selon les provinces. En Alberta, la participation financière est de 10 %, alors qu'en Ontario, il y a un montant déductible de 500 \$ et une participation financière de 10 %. Cette participation est de 20 % pour le Manitoba, de 5 % pour la Saskatchewan et de 20 % sur les dommages supérieurs à 1 000 \$ pour la Colombie-Britannique. Le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard ont un montant déductible de 1 000 \$.

Il est proposé dans le nouveau programme d'accorder les travaux visés par une indemnité à 100 % (travaux mineurs) et d'appliquer une participation financière de 10 % pour les travaux visés par une aide financière (ex. : dommages majeurs aux fondations et à certains équipements spécialisés (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau)), et ce, pour les propriétaires d'une résidence principale, les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs.

Les tableaux suivants illustrent respectivement un exemple de l'assistance financière versée pour un bâtiment ayant des dommages majeurs aux fondations évalués à 100 000 \$ et des dommages mineurs au bâtiment évalués à 30 000 \$.

Assistance financière versée pour un bâtiment ayant des dommages majeurs aux fondations évalués à 100 000 \$			
Nouveau programme – Aide financière (factures exigées démontrant la réparation du bâtiment)			
Nouveau-Brunswick	99 000 \$		
Île-du-Prince-Édouard	99 000 \$		
Saskatchewan	95 000 \$		
Alberta	90 000 \$		
Québec	90 000 \$		
Ontario	89 550 \$		
Manitoba	80 000 \$		
Colombie-Britannique	79 200 \$		

Assistance financière versée pour un bâtiment ayant des dommages mineurs évalués à 30 000 \$

Nouveau programme – Indemnités (aucune facture ne serait exigée)

Québec	30 000 \$
Nouveau-Brunswick	29 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	29 000 \$
Saskatchewan	28 500 \$
Alberta	27 000 \$
Ontario	26 550 \$
Manitoba	24 000 \$
Colombie-Britannique	23 200 \$

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL